|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/22−ST/SG/AC.10/C.4/2020/7 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  7 avril 2020  Français  Original  : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimique**s

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transport  des marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Cinquante-septième session** | **Trente-neuvième session** |
| Genève, 29 juin-8 juillet 2020  Point 10 a) de l’ordre du jour provisoire  **Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) : révision du chapitre 2.1** | Genève, 8-10 juillet 2020  Point 2 b) de l’ordre du jour provisoire  **Critères de classification et communication  des dangers y relatifs : révision du chapitre 2.1** |

Modifications de principe à apporter au Manuel d’épreuves et de critères pour tenir compte du nouveau chapitre 2.1 du SGH

Communication de l’expert de la Suède au nom du groupe de travail informel par correspondance chargé de la révision du chapitre 2.1[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/20-ST/SG/AC.10/C.4/2020/5 contient une proposition de nouveau chapitre 2.1 du SGH. En raison du nouveau système de classification qui y est suggéré, la première partie du Manuel d’épreuves et de critères doit être modifiée. Les modifications sont de nature rédactionnelle, le principal problème étant l’utilisation du terme « matière(s) ou objet(s) explosible(s) instable(s) », lequel correspond à une catégorie à supprimer et doit donc être remplacé. D’autres modifications rédactionnelles pourraient également être nécessaires pour que la transformation soit menée à terme.

2. Les modifications à apporter au Manuel ont été examinées au sein du groupe informel de travail par correspondance au niveau des responsables et des projets d’amendements ont été diffusés pour commentaires. L’établissement des textes définitifs demandera davantage de temps, mais l’expert de la Suède estime que les responsables du groupe sont parvenus à un consensus concernant la meilleure façon de procéder à ces modifications. Le présent document est donc soumis au nom du groupe de travail informel par correspondance.

Contexte

3. Dans le système de classification du nouveau chapitre 2.1 qui est proposé, la catégorie « matières et objets explosibles instables » sera supprimée. Les matières et objets explosibles instables (au sens de l’actuel chapitre 2.1) sont des explosifs qui sont thermiquement instables ou trop sensibles pour être affectés à une division. Dans le nouveau système de classification, ils feront partie de la catégorie 1. Comme il existe également d’autres critères de classification des explosifs dans la catégorie 1, la catégorie « matières et objets explosibles instables » n’est cependant pas équivalente à la catégorie 1. Une matière ou un objet explosible instable au sens de la version actuelle du SGH relèvera toujours de la catégorie 1 dans le nouveau système, mais l’inverse n’est pas vrai, en ce qu’un explosif classé dans la catégorie 1 n’est pas nécessairement une matière explosible instable.

4. Les critères de classification des explosifs selon le SGH figurent dans le SGH lui‑même, et ne doivent donc pas être répétés dans le Manuel. En outre, on a besoin du Manuel pour répondre à la question sur laquelle repose la classification du SGH : « Une division a-t-elle été attribuée conformément à la première partie du Manuel ? ». Si la réponse est « oui », il faut également savoir quelle est cette division, ce qui est déjà le cas dans le cadre du système de classification actuel du SGH, de sorte qu’aucun changement n’est nécessaire de ce point de vue.

Prochaines étapes proposées

5. En principe, dans le Manuel, il découle de ce qui précède que le terme « matières ou objets explosibles instables », lequel renvoie à une catégorie du SGH, peut être remplacé par « aucune division affectée » ou une formulation équivalente, ce qui correspond à un résultat de la procédure décrite dans la première partie du Manuel. Cette réponse tirée du Manuel sert ensuite à répondre à la question fondamentale du SGH mentionnée ci-dessus, qui orientera l’explosif vers la catégorie 1 de la classification du SGH. De cette façon, le Manuel évite d’interférer avec le système de classification du SGH ou de faire double emploi avec lui.

6. Du point de vue du transport, la réponse « aucune division affectée » conduit immédiatement à la conclusion que l’explosif n’est pas autorisé pour le transport (« trop dangereux pour le transport »). Un peu comme pour le SGH, l’interdiction de transporter des explosifs non affectés à une division est donc une conséquence de leur non affectation à une division plutôt qu’un résultat en soi.

7. Bien que les modifications de la première partie du Manuel telles qu’elles sont décrites doivent encore être peaufinées, quelques exemples sont donnés à l’annexe I du présent document (à titre d’illustration uniquement). L’objectif est de produire un document informel contenant la liste complète des amendements au Manuel, pour un examen plus approfondi par le Groupe de travail des explosifs lors de sa réunion qui se tiendra en marge de la cinquante-septième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses, et pour approbation ultérieure par ce Sous-Comité.

Annexe

Illustrations du principe qui sous-tend les amendements à la première partie du Manuel d’épreuves et de critères visant à tenir compte d’un nouveau chapitre 2.1 du SGH

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Chapitre** | **Texte actuel** (texte à remplacer en gras barré) | **Projet de texte modifié** (texte à insérer en gras souligné) |
| 10.1.2 | La classe des matières et objets explosibles du SGH couvre tous les secteurs. La classe 1 est une subdivision de cette classe et porte sur les matières et objets explosibles présentés au transport. **~~La classe des matières et objets explosibles inclut les matières explosibles instables, qui sont interdites au transport.~~** Les marchandises de la classe 1 sont affectées à l’une des six divisions de danger en fonction de la nature du danger qu’elles présentent (voir le chapitre 2.1, par. 2.1.1.4 du Règlement type et le chapitre 2.1, par. 2.1.2 du SGH) et, aux fins de certains règlements (de transport par exemple), à l’un des 13 groupes de compatibilité auxquels sont affectés les matières et objets explosibles. […] | La classe des matières et objets explosibles du SGH couvre tous les secteurs. La classe 1 est une subdivision de cette classe et porte sur les matières et objets explosibles présentés au transport. Les marchandises de la classe 1 sont affectées à l’une des six divisions de danger en fonction de la nature du danger qu’elles présentent (voir le chapitre 2.1, par. 2.1.1.4 du Règlement type), et à l’un des 13 groupes de compatibilité auxquels sont affectés les matières et objets explosibles. **Les divisions sont également utilisées comme base pour la classification dans la classe des matières et objets explosibles du SGH (voir chapitre 2.1, section 2.1.2, du SGH).** **Celle-ci comprend également les explosifs qui ne sont pas affectés à une division.** […] |
| 10.3.2.4 | Les épreuves de la série 3 sont utilisées pour répondre aux questions « Est-elle stable à la chaleur ? »(case 12 de la figure 10.2) et « Est-elle **~~instable~~** sous la forme éprouvée ? »(case 13 de la figure 10.2) ; il s’agit d’épreuves visant à déterminer la sensibilité de la matière aux sollicitations mécaniques (choc et frottement), ainsi qu’à la chaleur et à la flamme. Les quatre types d’épreuve utilisés sont : […] | Les épreuves de la série 3 sont utilisées pour répondre aux questions « Est-elle stable à la chaleur ? »(case 12 de la figure 10.2) et « Est-elle **trop sensible pour qu’une division lui soit affectée** sous la forme éprouvée ? »(case 13 de la figure 10.2) ; il s’agit d’épreuves visant à déterminer la sensibilité de la matière aux sollicitations mécaniques (choc et frottement), ainsi qu’à la chaleur et à la flamme. Les quatre types d’épreuve utilisés sont : […] |
| 13.1 | Cette série d’épreuves est utilisée pour répondre aux questions des cases 10 et 11 de la figure 10.2 en déterminant la sensibilité de la matière aux sollicitations mécaniques (choc et frottement), ainsi qu’à la chaleur et à la flamme. La réponse à la question de la case 10 est « non » si un résultat positif (+) est obtenu lors de l’épreuve du type 3 c) et la matière **~~doit être catégorisée en tant que matière explosible instable~~** ; en conséquence, le transport de cette matière n’est pas autorisé. La réponse à la question de la case 11 est « oui » si un résultat positif (+) est obtenu pour l’un quelconque des types d’épreuve 3 a), 3 b) ou 3 d). Si un résultat positif (+) est obtenu, la matière **~~doit être catégorisée en tant que matière explosible instable~~** dans la forme sous laquelle elle a été éprouvée mais elle peut être soit placée dans un objet, soit flegmatisée, soit emballée pour réduire sa sensibilité aux sollicitations externes. | Cette série d’épreuves est utilisée pour répondre aux questions des cases 10 et 11 de la figure 10.2 en déterminant la sensibilité de la matière aux sollicitations mécaniques (choc et frottement), ainsi qu’à la chaleur et à la flamme. La réponse à la question de la case 10 est « non » si un résultat positif (+) est obtenu lors de l’épreuve du type 3 c) et la matière **est considérée comme trop sensible pour qu’une division lui soit affectée** ; en conséquence, le transport de cette matière n’est pas autorisé. La réponse à la question de la case 11 est « oui » si un résultat positif (+) est obtenu pour l’un quelconque des types d’épreuve 3 a), 3 b) ou 3 d). Si un résultat positif (+) est obtenu, la matière **est considérée comme trop sensible pour qu’une division lui soit affectée et n’est pas autorisée pour le transport** dans la forme sous laquelle elle a été éprouvée mais elle peut être soit placée dans un objet, soit flegmatisée, soit emballée pour réduire sa sensibilité aux sollicitations externes. |

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)